RÈGLEMENT (CEE) N° 3633/84 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84 (5), a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1er sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 (6), a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt ; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure ; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (8),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(5) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.
(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.
(7) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(8) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4	4e terme 5	5e terme 6
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	6e terme 7	7e terme 8	8e terme 9	9e terme 10	10e terme 11	11e terme 12
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0